



Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP:		Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
ASER	:	Agence Sénégalaise d’Electrification Rurale
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ASER. Ce rapport tient compte des commentaires de l'ASER reçus par courrier n°23_793/CPM_NCS/sb du 6 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ASER a conclu en 2022, sept (07) marchés pour un montant global de F CFA 12 604 896 060 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués.

Notre échantillon a porté sur l'intégralité des marchés passés sur la période.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	ASER					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOI>1 milliard	1	12 361 421 774	1	12 361 421 774	100%	100%
Avenant	2	205 385 800	2	205 385 800	100%	100%
Demande de proposition	1	12 036 000	1	12 036 000	100%	100%
DRPCR	3	26 052 486	3	26 052 486	100%	100%
TOTAL	7	12 604 896 060	7	12 604 896 060		
Taux de couverture			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Par décision en date du 11 août 2016, le Directeur de l'ASER a délégué un pouvoir de signature à la « Conseillère juridique marchés et contrats », pour les marchés inférieurs à 100 millions. Toutefois, ce poste ne figure pas sur l'organigramme qui nous a été transmis. Les contrats inférieurs au seuil défini ont été signés par la Chef de la cellule des affaires juridiques de l'ASER. Il conviendra de mettre à jour l'acte de délégation de signature en vue d'harmoniser les fonctions.
- L'Aser n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- La CPM de l'ASER n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- L'archivage des dossiers mérite d'être amélioré. Les dossiers de marché ne comportent pas l'ensemble des pièces requises.
- Les avis de la CPM ne sont pas systématiquement recueillis à toutes les étapes de la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de l'article 141 du CMP.
- Le non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné deux (02) avenants. Pour le 1^{er} avenant relatif au renouvellement de la couverture d'une assurance maladie groupe pour le personnel de l'ASER, nous avons relevé qu'aucun document justifiant la notification du marché n'a été joint au dossier. Pour le second marché, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITIONS

Notre revue a porté sur un marché relatif à la sélection de Consultants pour le commissariat aux comptes des exercices 2021, 2022 et 2023. Il ressort de la revue de ce marché les anomalies ci-après :

- Le PV d'examen du rapport d'évaluation financière a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai mis par l'AC pour l'approbation.
- La publication a été faite avant la tenue de la réunion de négociation.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (3) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport.

Il ressort de la revue les constats ci-après :

Sélection de prestataires pour les services liés au déménagement du siège de l'ASER

Pour un délai d'exécution fixé à 3 mois, le marché a été exécuté en un jour. En effet, l'ordre de service a été établi le 27 juin 2022 et notifié le même jour et, le matériel a été livré le 28 juin 2022 et réceptionné le même jour.

Nettoisement des locaux de l'Agence

Les contrats sont signés et approuvés sans indication de la date. Les seules dates indiquées (21 décembre 2022 pour la souscription et 22 décembre 2022 pour l'approbation) ont été insérées par dateur sur la page de garde du contrat.

Approvisionnement en bouteilles d'eau et de fontaines pour le personnel

- Il s'est écoulé un délai de 10 jours entre l'ouverture des plis (5 juillet 2022) et l'attribution du marché (15 juillet 2022). Ce délai est anormalement long et dépasse le délai prévu pour l'attribution des marchés passés par DRPCO.
- Les contrats sont signés et approuvés sans indication de la date. Les seules dates indiquées (22 août 2022) ont été insérées par dateur sur la page de garde du contrat.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur un marché relatif aux travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV en quatre (04) lots.

- La durée de validité des offres est de 120 jours à compter de l'ouverture des plis. Celle-ci a eu lieu le 19 janvier 2021 soit une validité des offres jusqu'au 19 mai 2021. Cependant l'AC n'a demandé la prorogation de la durée de validité des offres que le 9 juin 2021 soit 15 jours après expiration de celle-ci. Dans cette lettre l'AC demande la prorogation de 3 mois à compter de la réception de la lettre. De plus, il a été retrouvé dans le dossier de marché, un deuxième courrier de demande de prorogation de la durée de validité des offres et de la garantie de soumission de 3 mois à compter du 18 juillet 2021. Ce courrier est daté du 10 août 2021.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 49 jours entre l'ouverture des plis le 19 janvier 2021 et l'attribution du marché le 09 mars 2021, en violation de l'article 70 du CMP.
- Il s'est écoulé 20 jours entre la date du rapport d'évaluation et celle du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- La date de soumission du contrat à l'approbation ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier le délai mis par l'AC pour approuver le contrat. Il y a lieu de noter le délai anormalement long de 70 jours entre la date de l'ANO de la BID sur le projet de contrat (7 mars 2022) et l'approbation de celui-ci (16 mai 2022).

- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitif sur le site des marchés n'a pas été fournie.
- Aucune preuve de la notification du marché n'est jointe au dossier soumis à la revue.
- Des délais anormalement longs ont été notés tout au long de la procédure, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la commande publique. A titre d'exemples :
 - délai de 151 jours entre la signature du contrat et son approbation ;
 - délai de 844 jours entre la 1^{ère} publication de l'AOO (23 janvier 2020) et l'approbation du contrat (16 mai 2022) ;
 - 49 jours entre l'ouverture des plis le 19 janvier 2021 et l'attribution du marché le 09 mars 2021.
- Les garanties de bonne exécution ainsi que celles de restitution d'avance fixent une date limite de paiement. Cet état de fait implique qu'au-delà de cette date, en cas de défaillance de l'entreprise, l'AC n'a plus aucun moyen de faire jouer la garantie et s'expose ainsi au non recouvrement de sa créance.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de deux marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 24 002 118 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis pour le marché de fournitures de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

S'agissant du marché relatif à la sélection de prestataire pour les services liés au déménagement, pour un délai d'exécution fixé à 3 mois, le marché a été exécuté en un jour. En effet, l'ordre de service a été établi le 27 juin 2022 et notifié le même jour, et le matériel a été livré le 28 juin 2022 et réceptionné le même jour. Hormis ce fait, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

En ce qui concerne le marché relatif à la sélection de consultant pour le commissariat aux comptes des exercices 2021, 2022 et 2023, hormis la non transmission de l'attestation de service fait, la revue n'appelle pas de remarques de notre part. Les rapports prévus dans le contrat ont été soumis dans les délais requis.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, hormis les anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, l'ASER s'est globalement conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	30
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	36
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	36
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	38
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	39
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	40
ANNEXES.....	42

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat .
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé)** .
- Décret n°2020-876 complétant l'article 3 du Décret n° 2014- 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le Décret n°2020-22 du 07 janvier 2020.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2021 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP).
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM.
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM.
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés.
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes.
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application ;
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP ;
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;

- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assuré des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux

demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° **00864** et **00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), est créée par le Décret n°99-1524 du 30 décembre 1999, modifié par le Décret n°2014-1187 du 19 septembre 2014. Elle a, entre autres, comme objectifs de :

- situer l'électrification rurale dans une perspective de développement économique et social durable, par une exigence de reproductibilité et de viabilité technique et économique dans le montage des opérations ;
- impliquer le secteur privé, le secteur associatif et les collectivités locales en position d'acteurs moteurs de l'électrification rurale.

L'ASER est une unité autonome de service du ministère de l'Energie, chargée de promouvoir l'électrification rurale à travers un soutien aux initiatives au niveau national et au niveau international, en particulier pour développer les programmes d'électrification arrêtés sur la base du plan d'électrification défini par le Ministre de l'Energie. Les activités de l'ASER sont régies par une Lettre de mission du Ministre chargé l'Energie. Cette Lettre de mission fixe aussi des indicateurs de performance précis à l'Agence. Pour accomplir la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement, l'ASER a conçu un tissu organisationnel très opérationnel composé d'un Conseil d'Administration, d'une Direction Générale, d'un Comité des Prêts et Subventions, dont les attributs sont précisés par Décret.

4.1.1.1 MISSION DE L'AGENCE

Elle a pour mission de soutenir la mise en œuvre de programmes de développement de l'électrification rurale en accordant une assistance technique et financière aux entreprises et aux particuliers intervenant dans le secteur.

L'Agence est chargée, entre autres :

- d'établir le programme annuel de développement de l'électrification rurale et le plan y relatif, avec tous les justificatifs nécessaires,
- d'appuyer le montage de projets d'électrification rurale à travers la stimulation de l'initiative rurale locale, l'appui conceptuel et technique, la mobilisation des financements pour les projets et la prestation de services divers,
- de s'assurer que les opérateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité requise en matière électrique, conformément aux normes en vigueur,
- de recommander toute mesure nécessaire pour une promotion efficace de l'électrification rurale.

4.1.1.2. ORGANES DE L'AGENCE

L'Agence comprend deux organes : le Conseil de surveillance modifié en Conseil d'administration par le Décret n°2000-1002 du 19 Décembre 2000 et la Direction générale.

✓ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est l'organe de contrôle des actions de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale au regard des orientations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

Il délibère et approuve, entre autres le budget de l'Agence, le manuel de procédures, le règlement intérieur du comité de prêts et de subventions de l'Agence avant le début de chaque exercice, les orientations de gestion technique, économique et financière envisagée et sur le réalisme des engagements de l'Agence, le programme annuel d'électrification rurale proposé par l'Agence.

✓ LA DIRECTION GENERALE

La direction de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Le Directeur général, personne responsable des marchés de l'Agence, assure la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ASER

L'ASER a conformément à l'Arrêté n° n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par note de Direction n°057/2021/DG/CPM du 23 novembre 2021. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 1^{er} décembre 2021, conformément à l'Arrêté n°0864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

Par courrier en date du 25 octobre 2021, l'ASER a demandé au Ministre du Pétrole et des Energies (MPE) de bien vouloir désigner le représentant du Ministère et son suppléant à la Commission des marchés. En réponse à cette lettre, et après relance de l'ASER en date du 21 mars 2022, le MPE a par courrier en date du 30 mars 2022 désigné les représentants du Ministère à la commission des marchés de l'ASER.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ASER

La Cellule de passation des marchés de l'ASER a été créée par note de Direction n°058/2021/ASER/DG/CPM du 23 novembre 2021. La Cellule comprend deux membres, le coordonnateur et son assistant qui ont signé la charte d'éthique et de transparence.

L'acte de nomination du coordonnateur de la CPM ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à l'ARCOP et la DCMP, le 1^{er} décembre 2021.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ASER a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022 et l'a transmis à l'ARCOP et la DCMP le 6 mars 2023, conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARCOP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'ASER a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié en 1^{ère} publication le 15 novembre 2021 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de onze (11) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ASER a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le Soleil » du 21 décembre 2021. Cependant, l'ASER n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ASER pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, tous les documents ne sont pas centralisés au niveau de la CPM. C'est le cas des documents d'exécution financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'ASER nous a fourni la situation des ventes du DAO relatif à la fourniture et pose matériels de réseau électrique dans les départements de Kaolack, Nioro, Fatick et Gossas qui s'élèvent à 1 050 000 F CFA. La quote part de l'ARCOP y afférente soit 525 000 F CFA a été payée par ordre de virement n°004/22/MPE/ASER/cdc/sb du 28 juillet 2022.

4.1.8. AUTRES

Par décision en date du 11 août 2016, le Directeur de l'ASER a délégué un pouvoir de signature à la Conseillère juridique marchés et contrats, pour les marchés inférieurs à 100 millions. Toutefois, ce poste ne figure pas sur l'organigramme qui nous a été transmis. Ainsi, tous les contrats inférieurs au seuil défini ont été signés par la Chef de la cellule des affaires juridiques de l'ASER. Il conviendra de mettre à jour l'acte de délégation de signature en vue d'harmoniser les fonctions.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	ASER					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOI>1 milliard	1	12 361 421 774	1	12 361 421 774	100%	100%
Avenant	2	205 385 800	2	205 385 800	100%	100%
Demande de proposition	1	12 036 000	1	12 036 000	100%	100%
DRPCR	3	26 052 486	3	26 052 486	100%	100%
TOTAL	7	12 604 896 060	7	12 604 896 060		
Taux de couverture			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique : Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à

l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

L'ASER est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose : « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ».

CONSTAT

L'Aser n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller à la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n° n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'ASER n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'ASER de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° n° 865 du 22 janvier 2015.

LE NON-RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES

Article 39 alinéa 1 du CPM

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres des Commissions aux réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

ABSENCE DE REVUE PAR LA CPM DES MARCHES QUI N'ATTEIGNENT PAS LE SEUIL DE REVUE DE LA DCMP

Article 141 du CMP

« Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Dans le cadre de l'appui conseil, la Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également accompagner la cellule de passation de l'autorité contractante sur les dossiers qu'elle lui soumet spontanément ».

Article 12 de l'Arrêté n°00107

« La procédure de Demande de Renseignements et de Prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTATS

L'avis de la CPM pour les marchés n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP, n'est pas systématiquement recueilli à toutes les étapes de la procédure.

Il y a lieu de noter que pour les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP, l'examen préalable du DAO, du rapport d'évaluation, des PV d'attribution provisoire et du contrat est du ressort de la CPM qui joue, pour ce faire, le même rôle que la DCMP. C'est pourquoi il est impératif qu'elle émette un avis écrit sur ses éventuels constats, lequel avis matérialisé participe au renforcement de capacités des autres acteurs.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif aux travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV en quatre (04) lots. En plus des constats d'ordre général, la revue a relevé les constats spécifiques ci-après :

- La durée de validité des offres est de 120 jours à compter de l'ouverture des plis. Celle-ci a eu lieu le 19 janvier 2021 soit une validité des offres jusqu'au 19 mai 2021. Cependant l'AC n'a demandé la prorogation de la durée de validité des offres que le 9 juin 2021 soit 15 jours après expiration de celle-ci. Dans cette lettre, l'AC demande la prorogation de 3 mois à compter de la réception de la lettre. De plus, il a été retrouvé dans le dossier de marché, un deuxième courrier de demande de prorogation de la durée de validité des offres et de la garantie de soumission de 3 mois à compter du 18 juillet 2021. Ce courrier est daté du 10 août 2021.
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitif sur le site des marchés n'a pas été fournie.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 49 jours entre l'ouverture des plis le 19 janvier 2021 et l'attribution du marché le 09 mars 2021, en violation de l'article 70 du CMP.
- Il s'est écoulé 20 jours entre la date du rapport d'évaluation et celle du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- La date de soumission du contrat à l'approbation ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier le délai mis par l'AC pour approuver le contrat. Il y a lieu de noter le délai anormalement long de 70 jours entre

la date de l'ANO de la BID sur le projet de contrat (7 mars 2022) et l'approbation de celui-ci (16 mai 2022).

- Aucune preuve de la notification du marché n'est jointe au dossier soumis à la revue.
- Des délais anormalement longs ont été notés tout au long de la procédure, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la commande publique. A titre d'exemple :
 - délai de 151 jours entre la signature du contrat et son approbation ;
 - délai de 844 jours entre la 1^{ère} publication de l'AOO (23 janvier 2020) et l'approbation du contrat (16 mai 2022) ;
 - 49 jours entre l'ouverture des plis le 19 janvier 2021 et l'attribution du marché le 09 mars 2021.
- Les garanties de bonne exécution ainsi que celles de restitution d'avance fixent une date limite de paiement. Cet état de fait implique qu'au-delà de cette date, en cas de défaillance de l'entreprise, l'AC n'a plus aucun moyen de faire jouer la garantie et s'expose ainsi au non recouvrement de sa créance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du CMP et à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la sélection de Consultant pour le commissariat aux comptes des exercices 2021, 2022 et 2023. La revue a permis de noter que le PV d'examen du rapport d'évaluation financière a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai mis par l'AC pour l'approbation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (3) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non-conformités ci-après :

Sélection de prestataire pour les services liés au déménagement du siège de l'ASER

Pour un délai d'exécution fixé à 3 mois, le marché a été exécuté en un jour. En effet, l'ordre de service a été établi le 27 juin 2022 et notifié le même jour, et le matériel a été livré le 28 juin 2022 et réceptionné le même jour.

Nettoisement des locaux de l'Agence

Les contrats sont signés et approuvés sans indication de la date. Les seules dates indiquées (21 décembre 2022 pour la souscription et 22 décembre 2022 pour l'approbation) ont été insérées par dateur sur la page de garde du contrat.

Approvisionnement en bouteilles d'eau et de fontaines pour le personnel

- Il s'est écoulé un délai de 10 jours entre l'ouverture des plis (5 juillet 2022) et l'attribution du marché (15 juillet 2022). Ce délai est anormalement long et dépasse le délai prévu pour l'attribution des marchés passés par DRPCO.
- Les contrats sont signés et approuvés sans indication de la date. Les seules dates indiquées (22 août 2022) ont été insérées par dateur sur la page de garde du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015 notamment :

- ✓ à renseigner la date de signature et d'approbation du contrat ;
- ✓ à la célérité de la procédure d'acquisition ;
- ✓ le respect des délais d'exécution ;
- ✓ l'information des candidats retenus et non retenus.

4.2.3.4 AVENANTS

Nos travaux ont porté sur deux (02) avenants. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Avenant n°2 au marché n°S0838/20-DK relatif à l'assurance maladie groupe pour le personnel de l'ASER (marché de clientèle),
-  Avenant N°1 au marché N° C1345 /22 -DK relatif au service Assistance à la maîtrise d'ouvrage (planification, études des marchés et supervision et supervision des travaux de 177 villages.

La revue de ces avenants a permis de relever pour le 1^{er} avenant relatif au renouvellement de la couverture d'une assurance maladie groupe pour le personnel de l'ASER, qu'aucun document justifiant la notification du marché n'a été joint au dossier.

Pour le second marché, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par DRPCO au cours de la gestion 2022.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2022.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLES

L'Aser ne nous pas communiqué une liste de marchés passés par DRP simples au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2022.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

SELECTION DE PRESTATAIRE POUR LES SERVICES LIES AU DEMENAGEMENT

Consultant : YPIRESIA

Montant : 11 966 118 F CFA

SELECTION DE CONSULTANT POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES EXERCICES 2021, 2022 ET 2023

Consultant : Cabinet Ibrahima Diagne

Montant : 12 036 000 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Aser de veiller au respect des clauses contractuelles et de joindre les documents justificatifs de l'exécution dans les dossiers.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site	Se conformer aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP	CPM
Recueil non systématique des avis de la CPM	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'Arrêté n°001017.	CPM/CM
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	CPM/CM/AC
Défaut d'indication des dates de signatures et d'approbation des contrats	Veiller à dater et signer les contrats	AC/CPM
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	CPM/CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Des délais d'attribution relativement longs pour les marchés de DRP	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	CM/CPM/AC
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.	CM/CPM
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	CM/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
L'absence d'un registre des marchés ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des marchés	Nous recommandons à l'ASER de mettre en place un registre des marchés coté et paraphé.	Mise en œuvre	Levée
Défaut de mise à jour des procédures de passation des marchés	Nous recommandons à l'ASER de mettre à jour ses procédures relatives à la passation et à l'exécution des marchés.	Non mise en œuvre	Maintenue
Expiration de la garantie d'avance de démarrage	Nous recommandons à l'ASER d'exiger une garantie d'avance de démarrage dont la durée court jusqu'à la récupération totale de l'avance de démarrage.	Cas similaire non rencontré	
La mission n'a pas pu s'assurer que le secrétariat de la CM est tenu par un agent de la CPM pour un des marchés de DRPCR.	Nous recommandons à l'ASER de s'assurer que tous les PV de la commission des marchés soient signés par un représentant de la CPM.	Cas similaire non rencontré	
Utilisation de marques	Nous recommandons à l'ASER d'ajouter le terme « équivalent » aux articles dont la marque est mentionnée.	Mise en œuvre	Levée
Transmission de pièces administratives non valides	Nous recommandons à l'ASER de s'assurer que les pièces fournies par les attributaires de ses marchés sont valides avant signature des contrats.	Cas similaire non rencontré	
Les raisons évoquées pour la conclusion de l'avenant n'ont pas en grande partie un lien direct avec les conditions d'exécution du marché et ne devraient, en aucun cas, enfreindre sa bonne exécution.	Nous recommandons à l'ASER d'exécuter les marchés comme prévu dans les contrats	Cas similaire non rencontré	

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	Avenants 2	AOO 1	DP 1	DRPCR 3	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés					1	1	100%
Défaut de recueil des avis de la CPM sur toutes les étapes de la procédure	2	1	1	3	7	7	100%
Défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés		1			1	5	20%
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions		1	1		2	5	40%
Défaut d'indication des dates de signatures et d'approbation des contrats	1			2	3	7	43%
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	1	1			2	7	29%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	2	1	1	3	7	7	100%
Des délais d'attribution relativement longs pour les marchés de DRP				2	2	3	67%
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP		1			1	1	100%
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.		1			1	1	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS	43
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	48
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION.....	55
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	58
ANNEXE 5 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L' ASER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	63
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DE L' ASER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	70

ANNEXE 1 MARCHES PASSES PAR AVENANT

AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°S0838/20-DK (AO S_ASER_001/202) ASER-ETAT PASSE PAR APPEL D'OFFRES EN MARCHÉ DE CLIENTELE POUR L'ASSURANCE MALADIE GROUPE POUR LE PERSONNEL DE L'ASER (MARCHÉ DE CLIENTELE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de renouvellement pour la couverture d'une assurance maladie groupe pour le personnel de l'ASER pour un montant de F CFA TTC 88 495 800.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	Avenant n°2
Financement	Etat
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Avenant n°2 au marché n°S0838/20-DK relatif à l'assurance maladie groupe pour le personnel de l'ASER (marché de clientèle)
Numéro du marché	S0771/22-DK
Description des biens, travaux ou services	avenant de renouvellement pour la couverture d'une assurance maladie groupe pour le personnel de l'ASER
Nom de l'attributaire du marché	ASKIA Assurances SA
Date du PV de négociation	24/04/2022
Date de signature de l'avenant	11/04/2022
Date d'approbation	12/04/2022
Date d'enregistrement	28/04/2022
Date de démarrage effectif	12 mai 2022
Délai d'exécution,	douze mois (12 mai 2022 au 11 mai 2023)
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	88 495 800 F CFA TTC
Montant budget	Non communiqué
Date attestation d'existence de crédit	Non datée
Paiement	Facture 1 ^{ère} tranche du 13 mai 2022 d'un montant de 35 374 320 F CFA payé par OV le 09 juin 2022 Facture 2 ^{ème} tranche du 5 juillet 2022 d'un montant de 26 530 740 F CFA payé par OV le 28 juillet 2022 Facture 3 ^{ème} tranche du 9 novembre 2022 d'un montant de 27 346 676 F CFA payé par OV le 15 avril 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

La revue de l'avenant fait ressortir les anomalies ci-après :

- Aucun document justifiant la notification du marché n'a été joint au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des conditions d'approbation, de notification des avenants conformément à la réglementation en vigueur.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DP N° C_ASER _ 035 AVENANT N°1 ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE (PLANIFICATION, ETUDES DES MARCHES ET SUPERVISION ET SUPERVISION DES TRAVAUX). IL A ETE ATTRIBUE A L'ENTREPRISE GROUPEMENT SOLENER TECHNOLOGIES – COREX -I2D

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de consultation de l'avenant n°1 Assistance à la maîtrise d'ouvrage (planification, études des marchés et supervision et supervision des travaux). Il a été attribué à l'entreprise Groupement Solener Technologies – Corex -I2d pour un montant de 116 950 000 FCFA TTC.

L'avenant fait suite à une demande du titulaire en raison de la variation substantielle du volumes des services demandés ayant engendré des tâches additionnelles non prévues au départ.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BIsD
Nom de l'Autorité contractante	Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
Intitulé du marché	Avenant N°1 au marché N° C1345 /22 -DK relatif au service Assistance à la maîtrise d'ouvrage (planification, études des marchés et supervision et supervision des travaux de 177 villages
Numéro du marché	C1345 /22 -DK
Description des biens, travaux ou services	Supervision des travaux du projet d'électrification rurale de 177 villages
Nom de l'attributaire du marché	Groupement Solener Technologies – Corex -I2d
Date ANO BID sur projet d'avenant	25/03/2022 suivant saisine du 23/02/2022
Date avis DCMP sur projet d'avenant	14/06/2022 suivant saisine du 3/06/2022 reçue le 09/06/2022
Date attestation d'existence de crédit	30/05/2022
Date immatriculation du marché	28/06/2022
Date de signature du contrat	01/06/2022
Date d'approbation du contrat	24/06/2022
Date d'enregistrement du contrat	24/06/2022
Date de notification du marché	28/06/2022
Montant du marché	Montant marché de base : 394 881 250 F CFA Montant avenant :116 950 000 FCFA TTC Montant total du marché : 511 831 250 F CFA
Montant inscription budgétaire	138 001 000 FCFA
Délai d'exécution	27 mois
Date ordre de service de démarrer	24/06/2022 OS notifié le même jour
Date de démarrage effectif	24/06/2022
Date attestation de service fait	Marché en cours d'exécution
Date des livrables	Rapport 4 ^{ème} trimestre 2022
Paieement	Un seul paiement effectué sur 2022

	Ordre de paiement du 28/11/2022 : 70 813 000 F CFA Bon d'engagement de régularisation du 28/11/2022 : 70 813 000 F CFA Demande de paiement direct du 28/10/2022 : 40 150 000 F CFA suivant facture n°021/2022 du 07/07/2022 relative à la régularisation des prestations supplémentaires volet 1 et volet 2 du contrat. Demande de paiement direct du 28/10/2022 de 30 663 000 F CFA relatif à la supervision des travaux suivant facture n°032/2022 du 03/10/2022]
--	---

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION DE L'AVENANT

La procédure de conclusion de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de conclusion de cet avenant est globalement conforme à la réglementation.

L'exécution est en cours.

ANNEXE 2 MARCHES PASSES PAR DRPCR

SELECTION DE PRESTATAIRE POUR LES SERVICES LIES AU DEMENAGEMENT DU SIEGE DE L'ASER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection de prestataire pour les services liés au déménagement du siège de l'ASER pour un montant de F CFA TTC 11 966 118.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT
Nom de l'Autorité contractante	ASER
Intitulé du marché	Sélection de prestataire pour les services liés au déménagement
Numéro du marché	DRP S_ASER_007/2022
Description des biens, travaux ou service	Sélection de prestataire pour les services liés au déménagement
Nom de l'attributaire du marché	Ypiresia
Nombre d'offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	12/05/2022
Date ouverture des plis	27/05/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/05/2022
Date d'attribution provisoire	07/06/2022
Date informations des candidats	10/06/2022 reçues entre le 13/06 et le 14/06/2022
date notification d'attribution	10/06/2022 reçue le 15/06/2022
Date de signature contrat	16/06/2022
Date approbation contrat (si requis)	17/06/2022
Date d'enregistrement	23/06/2022
Date de publication des résultats	01/07/2022
Date Ordre de service de commencer	27/06/2022
Date notification OS	27/06/2022
Date de démarrage effectif de prestation	27/06/2022
Délai d'exécution	3 mois
Date de réception	28/06/2022
Montant du marché	11 966 118 F CFA
Montant du Budget	12 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- Les lettres d'information des candidats non retenus ont été établies mais leur transmission n'est pas simultanée notamment le 13 juin 2022 pour NEWDEM, 14 juin 2022 pour Teranga Elite Service et Master Office. Repod Trade & services a été informé mais n'a pas accusé réception de la lettre. Toutefois, un mail groupé a été envoyé à l'ensemble des candidats non retenus.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ; délai dépassant celui imparti à la commission des marchés pour attribuer les marchés de DRPCO.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Pour un délai d'exécution fixé à 3 mois, le marché a été exécuté en un jour. En effet, l'ordre de service a été établi le 27 juin 2022 et notifié le même jour, et le matériel a été livré le 28 juin 2022 et réceptionné le même jour. Hormis ce fait, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché a été intégralement payé par chèque le 24 août 2022.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment le respect du délai de convocation des membres de la commission.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP CR N° F_ ASER _008 APPROVISIONNEMENT EN BOUTEILLES D'EAU ET DE FONTAINES POUR LE PERSONNEL DE L'ASER (RELANCE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de service pour l'Approvisionnement en bouteilles d'eau et de fontaines pour le personnel de l'ASER. Il a été attribué à l'entreprise BAEUBAB SA pour un montant de 1 132 800 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	BCI /Etat du SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante	Agence Sénégalaise d'Electrification rurale
Intitulé du marché	Sélection de fournisseur Approvisionnement en bouteilles d'eau et fontaines du personnel
Numéro du marché	F_ ASER _008
Description des biens, travaux ou services	Approvisionnement en bouteille d'eau et fontaines
Nom de l'attributaire du marché	BAEUBAB SENEGAL .SA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	30 Mai 2022
Date de saisine des fournisseurs	31 Mai 2022 par courriel 30 Juin 2022 par courriel après relance
Date limite de dépôt des offres	14 Juin 2022 Et 05 Juillet 2022 après Relance
Délai de validité des offres	90 jours
Candidats invités	ANGEL EAU- TOUT POUR L'EAU- CCBM ALIMENTATION – BAEUBAB - SIAGRO
Nombre d'offres reçues	1
Date du PV d'ouverture des plis	05 Juillet 2022
Date du rapport d'évaluation des offres	07 Juillet 2022
Date du PV d'attribution du marché	15 Juillet 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiqué
Date de notification d'attribution	26 juillet 2022
Date d'information des candidats non retenus	N/A
Date de signature du contrat	Non indiquée
Date d'approbation du contrat	Non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	22 Août 2022
Montant du marché	1 132 800 FCFA
Montant inscription budgétaire	1 133 000 FCFA
Délai d'exécution	12 mois
Date ordre de service	29 août 2022 notifié le même jour
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiqué
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La DRP a fait l'objet d'une relance du fait de l'obtention d'une seule offre. Il convient de noter que dans le cadre d'une DRP, la relance n'est pas obligatoire au seul motif qu'une seule offre a été reçue. L'offre reçue devait être évaluée et si elle réunit les critères le marché devait être attribué. En outre, les mêmes candidats ont été short listés pour la relance et à l'ouverture une seule offre a encore été reçue. Il convient de noter que l'ASER conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 devait au préalable « s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ».
- Pour la 1^{ère} DRP lancée, seule la lettre d'invitation jointe au dossier de DRP nous a été présentée. Cette lettre comporte deux cachets de décharge et deux signatures anonymes sans indication de la date de réception. Toutefois, un mail a été envoyé à tous les candidats.
- Hormis pour le dossier de DRP, les ANO de la CPM n'ont pas été requis sur le reste de la procédure.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 10 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ; délai dépassant celui imparti à la commission des marchés pour attribuer les marchés de DRPCO.
- Les contrats sont signés et approuvés sans indication de la date. Les seules dates indiquées (22 août 2022) ont été insérées par dateur sur la page de garde du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- le recueil de l'ANO de la CPM à toutes les étapes de la procédure ;
- l'indication des dates dans les différents documents ;
- s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP S_ ASER _012 NETTOIEMENT DES LOCAUX DE ASER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de nettoyage des locaux de ASER. Il a été attribué à l'entreprise Téranga Multi Services (TMS) pour un montant de 12 953 568 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI / Etat du SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante	Agence Sénégalaise d'Electrification rurale
Intitulé du marché	Nettoyement des locaux de l'ASER
Numéro du marché	S_ASER _ 012
Description des biens, travaux ou services	Nettoyage et l'entretien du bâtiment
Nom de l'attributaire du marché	TERANGA MULTI SERVICES (TMS)
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	18 Novembre 2022
Date de saisine des fournisseurs	22 Décembre 2022
Date limite de dépôt des offres	06 Décembre 2022
Candidats invités	Zarkis Distribution – GIE SY & SAMBOU- Teranga Multi Services -DMS International – Gaumel Business – Ramaka SUARL
Nombre d'offres reçues	03
Date convocation des membres de la commission	Ouverture des plis : 28 novembre pour une réunion prévue le 06 décembre soit 5 jours Attribution du marché : 08 décembre pour une réunion prévue le 13 décembre soit 2 jours
Date du PV d'ouverture des plis	06 Décembre 2022
Date d'évaluation des offres	07 Décembre 2022
Date d'attribution du marché	13 Décembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	14 Décembre 2022
Date de notification d'attribution	14 Décembre 2022 non déchargée
Date d'information des candidats non retenus	14 décembre 2022 non déchargée
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'approbation du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	02 Janvier 2023
Montant du marché	12 953 568 FCFA
Montant inscription budgétaire	13 000 000 FCFA
Délai d'exécution	12 mois
Date attestation de service fait	Marché en cours
Date du paiement	Paieement en 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission aux réunions n'est pas respecté. Par exemple pour l'attribution du marché les membres ont été convoqués le 08 décembre 2022 pour une réunion devant se tenir le 13 décembre 2022 soit 4 jours francs.
- Les ANO de la CPM n'ont pas été requis sur le projet de contrat.
- Les contrats sont signés et approuvés sans indication de la date. Les seules dates indiquées (21 décembre 2022 pour la souscription et 22 décembre 2022 pour l'approbation) ont été insérées par dateur sur la page de garde du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché est en cours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- le recueil de l'ANO de la CPM à toutes les étapes de la procédure ;
- l'indication des dates dans les différents documents ;
- le respect du délai de convocation des membres de la commission.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

L'exécution est en cours.

ANNEXE 3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

SELECTION DE CONSULTANT POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES EXERCICES 2021, 2022 ET 2023

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection de Consultant pour le commissariat aux comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 pour un montant de F CFA TTC 12 036 000 F CFA soit F CFA TTC 4 012 000 par exercice.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement:	Etat
Nom de l'Autorité contractante:	ASER
Intitulé du marché:	Sélection de Consultant pour le commissariat aux comptes des exercices 2021, 2022 et 2023
Numéro du marché:	DP C_ASER_004/202/ETAT/ASER
Description des biens, travaux ou services:	Sélection de Consultant pour le commissariat aux comptes des exercices 2021, 2022 et 2023
Nom de l'attributaire du marché:	Cabinet Ibrahima DIAGNE
Date d'envoi de la demande de proposition	10/03/2022
Date limite de dépôt des propositions	24/03/2022
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	24/03/2022
Rapport d'évaluation des offres techniques	07/04/2022
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	15/04/2022
Date invitation à l'ouverture financière	20/04/2022
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	26/04/2022
Rapport d'évaluation des offres financières	27/04/2022
Procès-Verbal approbation du rapport des offres financières	05/05/2022
Lettres des candidats retenus et non retenus	06/05/2022
Date Procès-verbal de négociation	19/05/2022
Date de publication du marché	15/06/2022
Montant du marché	12 036 000 F CFA soit 4 012 000 F FA TTC par exercice
Montant du budget	15 000 000 F CFA
Date de souscription	27/05/2022
Date d'approbation du marché	27/05/2022
Date Enregistrement	01-juin-22
Date de démarrage	23/05/2022
Délai d'exécution	4 semaines/exercice
Date ordre de service	07/06/2022
Date notification OS	07/06/2022
Modalité de soumission des rapports	Rapport provisoire : semaine du 20 juin 2023 rapport définitif une semaine après la réception des observations du client.
Date attestation de service fait	Non communiquée Rapports reçus le 21/07/2023

Paielements	Modalité : 100% après réception et validation du rapport final Facture 21 juillet 2023 certifiée le 14 septembre 2023 et payée par ordre de virement le 18 septembre 2023
-------------	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- le non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions. C'est le cas par exemple pour l'ouverture des offres financières : convocation CM le 21 avril pour une réunion prévue le 26 avril soit 4 jours francs ;
- La négociation est intervenue après la publication des résultats.
- Le PV d'examen du rapport d'évaluation financière a été approuvé sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai mis par l'AC pour l'approbation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission de l'attestation de service fait, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- le respect du délai de convocation des membres de la commission,
- l'indication des différentes dates sur les documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 4 : MARCHES PASSES PAR AOO

 TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE 133 VILLAGES PAR MINICENTRALES SOLAIRES PV EN QUATRE (04) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV en quatre (04) lots pour un montant de :

Lot 1: 3 295 105 107 F CFA HT/HD soit 3 888 224 026 F CFA TTC

Lot 2: 1 626 075 172 F CFA HT/HD soit 1 918 768 703 F CFA TTC

Lot 3: 2 423 128 533 F CFA HT/HD soit 2 859 291 669 F CFA TTC

Lot 4: 3 131 472 353 F CFA HT/HD soit 3 695 137 376 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAOI	AOI/PM n°T_ASER_013
Financement,	BID& ISFD
Nom de l'Autorité contractante:	ASER
Intitulé du marché:	Travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV en quatre (04) lots
Numéro du marché:	LOT1: T0981/22-DK LOT 2: T0982/22-DK LOT 3: T0983/22-DK LOT 4: T0984/22-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'électrification rurale de 133 villages par minicentrales solaires PV en quatre (04) lots : lot 1: kaffrine, Kaolack Kédougou lot 2: St Louis -Matam - Louga lot 3: Kolda -Tamba-Ziguinchor-Sédhiou lot 4: Kolda-Matam-tambacounda6Ziguinchor-Sédhiou-Kaolack-Kaffrine-Louga
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 1: Groupement DIENG&Co Engineering &DBA Mustakbal Clean Tech Lot& 2,3&4: Groupement ZED SA 1 Global Engineering SARL
ANO BID sur AOO	ANO BID sur le DAO reçu le 7/01/2020 après saisine du 22/07/2019 ANO BID sur additif N°1 relatif à une 2eme visite de site reçu le 16 mars 2020 suite à la saisine du 04 mars 2020 Demande ANO BID suite à l'additif n°2 relatif au report de la date de la 2eme visite et de la date de dépôt des offres suite à la Covid 19, envoyée le 15 avril 2020 et réponse reçue le 21 avril 2020 ANO BID sur additif N°3 relatif à la date de la 2eme visite de site et celle de dépôt des offres reçu le 22/09/2020 suite email du 10/09/2020

date de publication AAO	journal "le soleil" du 23/01/2020 Jeune Afrique du 26/01/2022 au 1er/02/2020 Additif n°1 relatif à une 2ème visite de site publié sur le site de JA le 20/03/2020 et journal le soleil du 19 mars 2020 Additif n°2 publié journal le Soleil du 22 avril 2020 Additif n°3 publié sur UNDB le 01/12/2020, sur DG market 02/12/2020 et le journal le soleil du 31 décembre 2020 et 1er janvier 2022
Date limite de dépôt des offres	26/03/2020 reporté au 23/04/2020 suite à l'additif n°1 reporté à une date ultérieure suite à l'additif n°2 19/01/2021 suite à l'additif n°3
Durée de validité des offres	180 jours à compter de l'ouverture des offres
Date d'ouverture des plis	19/01/2021
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/02/2021
Date d'attribution provisoire	09/03/2021
ANO BID sur rapport d'évaluation et PV d'attribution	09/09/2021 suite saisine 26/03/2021 et compléments d'informations du 19/05, 23.06 et 5/08/2021
ANO DCMP sur rapport d'évaluation et PV d'attribution	02/04/2021 saisine du 15/03/2021 et complément d'information du 26/03/2021
Date informations des candidats	14/09/2021
Date de notification de l'attribution du marché	30/09/2021
Date de Publication de l'attribution provisoire	non communiquée
ANO BID sur projet de rapport	07/03/2022 pour les lots 2,3&3 suite saisine du 10/02/2022 01/04/2022 pour le lot 1
ANO DCMP sur projet de rapport	09/02/2022 saisine du 23/12/2021
Date attestation existence de crédit	07/01/2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/12/2021
Date d'Approbation	16/05/2022
Date d'immatriculation	25/05/2022
Date de notification provisoire	non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée
Date ordre de service de commencer	07/06/2022 Lot 1 OS non reçu
Date de démarrage effectif	07/06/2022 Lot 1 OS non reçu
Délai d'exécution	Lots 1&3: 22 mois Lots 2 & 4: 16 mois
Date de réception (provisoire)	marché en cours

Montant marché	Lot 1: 3 295 105 107 F CFA HT/HD soit 3 888 224 026 F CFA TTC Lot 2: 1 626 075 172 F CFA HT/HD soit 1 918 768 703 F CFA TTC Lot 3: 2 423 128 533 F CFA HT/HD soit 2 859 291 669 F CFA TTC Lot 4: 3 131 472 353 F CFA HT/HD soit 3 695 137 376 F CFA TTC
Montant budget	12 673 210 285 F CFA
Paieement	Lot 1 : Facture avance démarrage de 659 021 021 du 30 mai 2022 a fait l'objet d'une demande de paiement directe du 14 juillet 2022 Facture prise en charge de la TVA de 118 623 784 du 30 mai 2022. Lot 2, 3 & 4 : Facture d'avance démarrage en date du 22 juillet 2022 ont fait l'objet de demande de paiement directe pour un montant global de 1 436 135 212 le 25 août 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- le non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions. C'est le cas par exemple pour la convocation de la commission pour l'approbation du rapport d'évaluation faite le 18 février 2021 pour une réunion prévue le 23 février 2021 soit 4 jours.
- La durée de validité des offres est de 120 jours à compter de l'ouverture des plis. Celle-ci a eu lieu le 19 janvier 2021 soit une validité des offres jusqu'au 19 mai 2021. Cependant l'AC n'a demandé la prorogation de la durée de validité des offres que le 9 juin 2021 soit 15 jours après expiration de celle-ci. Dans cette lettre l'AC demande la prorogation de 3 mois à compter de la réception de la lettre. De plus, il a été retrouvé dans le dossier de marché, un deuxième courrier de demande de prorogation de la durée de validité des offres et de la garantie de soumission de 3 mois à compter du 18 juillet 2021. Ce courrier est daté du 10 août 2021.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 49 jours entre l'ouverture des plis le 19 janvier 2021 et l'attribution du marché le 09 mars 2021, en violation de l'article 70 du CMP.
- Il s'est écoulé 20 jours entre la date du rapport d'évaluation et celle du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- La date de soumission du contrat à l'approbation ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier le délai mis par l'AC pour approuver le contrat. Il y a lieu de noter le délai anormalement long de 70 jours entre la date de l'ANO de la BID sur le projet de contrat (7 mars 2022) et l'approbation de celui-ci (16 mai 2022).
- Aucune preuve de la notification du marché n'est jointe au dossier soumis à la revue.
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitif sur le site des marchés n'a pas été fournie.

- Des délais anormalement longs ont été notés tout au long de la procédure, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la commande publique. A titre d'exemple :
 - délai de 151 jours entre la signature du contrat et son approbation,
 - délai de 844 jours entre la 1^{ère} publication de l'AOO (23 janvier 2020) et l'approbation du contrat (16 mai 2022),
 - 49 jours entre l'ouverture des plis le 19 janvier 2021 et l'attribution du marché le 09 mars 2021.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les garanties de bonne exécution ainsi que celles de restitution d'avance fixent une date limite de paiement. Cet état de fait implique qu'au-delà de cette date, en cas de défaillance de l'entreprise, l'AC n'a plus aucun moyen de faire jouer la garantie et s'expose ainsi au non recouvrement de sa créance.

Hormis ce point nous ne pouvons-nous prononcer sur l'exécution du marché qui est en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ASER de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- le respect du délai de convocation des membres de la commission,
- l'indication des différentes dates sur les documents,
- la publication des avis d'attribution sur le site ;
- la célérité de la procédure d'acquisition,
- l'attribution du marché dans les délais requis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

L'exécution est en cours.

**ANNEXE 5 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
L'ASER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 20 décembre 2023

A Monsieur le Directeur de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER)

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier N° 23_793/CPM_NCS/sb du 06 décembre 2023

N/Réf. : 006/2024/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'ASER à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par l'ASER.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur ces dits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ASER SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2022.**

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRE ASER	PRECISION DU CABINET
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP.	Nous prenons acte. Toutefois l'ASER publie toujours son AGPM sur le site des marchés.	Nous prenons acte et vous recommandons de veiller au respect de l'article précité. Observation maintenue
Défaut de recueil des avis de la CPM sur toute la procédure	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'Arrêté n°001017.	La CPM donne toujours son avis sur toutes les étapes de la procédure conformément à l'article 141 du CMP. Au niveau des constats spécifiques ce manquement a été noté seulement pour les projets de contrats. Merci de revoir la formulation de cette observation.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Toutefois en plus de l'absence des avis de la CPM sur les projets de contrat pour la DRPCR Sélection de fournisseur Approvisionnement en bouteilles d'eau et fontaines du personnel, les ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire n'ont pas été fournis. Observation maintenue
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	Les convocations sont toujours transmises par courriel et dans les délais.	Nous prenons acte de votre commentaire. Cependant pour l'AOO et la Demande de proposition, les délais de convocations

			n'ont pas été respectés. Observation maintenue
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitif	Se conformer aux dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du CMP	Tous les avis d'attribution provisoire sont publiés et les preuves de publication sont disponibles. De même pour les avis d'attribution définitive au niveau du portail des marches. Merci de revoir ce commentaire et d'opérer la correction au niveau des constats spécifiques.	Nous prenons bonne note de votre commentaire et des documents transmis. Toutefois pour l'AOO la preuve de publication n'a pas été fournie. Partiellement levée
Défaut d'indication des dates de signatures et d'approbation des contrats	Veiller à dater et signer les contrats	Vous aviez mentionné sur les constats spécifiques que les dates de signature et d'approbation des contrats sont indiquées par dateur sur la page donc les contrats sont bien datés. Aussi est ce qu'il est indiqué par le CMP une façon de dater les contrats pas à notre connaissance donc ce commentaire est à revoir. Il figure bien dans la page de garde des contrats la mention « souscrit le » et « approuvé le » toujours renseignée par dateur.	Nous prenons acte de votre commentaire. Nous tenons à préciser que le constat concerne l'absence des différentes dates sur la page de signature. Il convient de noter que la page de garde du contrat n'est ni signée par le titulaire ni par l'AC. L'indication des dates doit se faire sur la page de garde et par les personnes ayant signé le contrat. Observation maintenue
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Les notifications sont transmises par courriel et la prévue des envois équivaut à accusé de réception.	Nous prenons actes des documents transmis.

		Toutes les preuves ont été mises à votre disposition, merci de revoir ce commentaire et de les corriger au niveau des constats spécifiques.	Observation levée
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	Nous prenons acte et veillerons à nous conformer.	Dont acte Observation maintenue
Défaut de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	Toutes les DRP sont publiées sur le site et la preuve de publication mise à votre disposition, veuillez revoir ce commentaire et d'opérer la correction au niveau des constats spécifiques	Nous prenons actes des documents transmis. Observation levée
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015.	Toutes les lettres d'invitation sont transmises de façon simultané aux prestataires shortlistés par courriel. Les preuves d'envoi simultané ont été mises à votre disposition de même que les accusés de réception reçus. Veuillez revoir ce commentaire	Nous prenons actes des documents transmis. Observation levée
Transmission des lettres de notification non matérialisée.	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception.	Les notifications sont transmises par courriel et la preuve des envois équivaut à accusé de réception. Aussi, toutes	Nous prenons actes des documents transmis.

		les preuves d'envoi ont été mises à votre disposition, veuillez revoir ce commentaire.	Observation levée
Des délais d'attribution relativement longs pour les marchés de DRP	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	Pour toute les DRP, les délais d'attribution sont respectés sauf pour la DRP « Achat de bouteilles d'eau et de Fontaine » mentionné comme tel c'est comme si toutes les autres n'ont pas respecté le délai requis ce qui n'est pas le cas. Veiller être plus précis sur ce cas (ne pas généraliser).	Pour deux DRP sur les trois revues il s'est écoulé 10 et 11 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés, délais qui dépassent largement le délai d'attribution des marchés de DRPCO. Nous vous recommandons de veiller à la célérité des procédure d'acquisition. Observation maintenue
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.	Nous prenons acte. Mais il faut noter que le marché concerné est un projet bailleur avec une double revue impactant sur les délais à toutes les étapes.	Nous prenons acte de votre commentaire et vous recommandons de veiller à la célérité des procédures d'acquisition. Observation maintenue
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à son respect	Dont acte Observation maintenue
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	Veiller à la matérialiser la restitution des garanties de soumission aux	Les cautions sont toujours restituées aux candidats non retenus et les preuves de la restitution sont	Nous prenons actes des documents transmis.

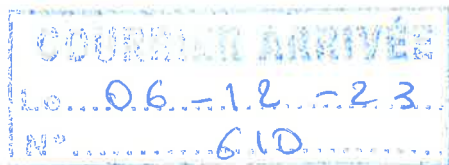
	candidats retenus	non	disponibles avec des décharges. Veiller revoir le commentaire et opérer la correction au niveau des constats spécifiques » AOI/PM/133 villages avec la BlsD.	Observation levée
--	----------------------	-----	---	------------------------------

**ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DE L'ASER SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE

« L'Electricité Partout et pour Tous, pour un développement durable »



A

Monsieur Babacar NDIAYE
Associé Cabinet Grant
Thornton
DAKAR

Dakar, le 1^{er} décembre 2023

Vos Réf : 202/2023/MG/BND/AKA/CND du 23 novembre 2023

Nos Réf : 23_ 793/CPM_NCS/sb

Objet : **Rapport de la mission de revue des marchés passés au titre de la Gestion 2022.**

Monsieur l'Associé,

Je vous fais parvenir nos commentaires sur le rapport provisoire de la mission en objet reçu le **29 novembre 2023** pour prise en compte dans la version finale.

Je vous prie de croire, **Monsieur l'Associé,** à l'assurance de ma considération distinguée.

PJ:

- Commentaires sur le rapport provisoire.

P/I du Directeur Général
Le Conseiller Technique en Stratégies

Rokhaya Diao GUEYE





AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE

« L'Electricité Partout et pour Tous, pour un développement durable »

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE	REPOSE DE L'ENTITÉ
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP.	CPM	Nous prenons acte, toutefois l'ASER publie toujours les AGPM dans le site des marchés.
Défaut de recueil des avis de la CPM sur toute la procédure	Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'Arrêté n°001017.	CPM/CM	La CPM donne toujours son avis sur toutes les étapes de la procédure conformément à l'article 141 du CMP. Au niveau des constats spécifiques, ce manquement a été noté seulement pour les projets de contrats. Merci de revoir la formulation de cette observation.
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	CPM/CM/AC	Les convocations sont toujours transmises par courriel et dans les délais.
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitif	Se conformer aux dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du CMP	CPM	Tous les avis d'attribution provisoire sont publiés et les preuves de publication sont disponibles. De même que les avis d'attributions définitives sont publiés au niveau du portail des marchés. Merci de revoir ce commentaire et d'opérer la correction au niveau des constats spécifiques.
Défaut indication des dates de signatures et d'approbation des contrats	Veiller à dater et signer les contrats	AC/CPM	Vous aviez mentionné sur les constats spécifiques que les dates de signature et d'approbation des contrats, sont indiquées par dateur sur la page donc les contrats sont bien datés. Aussi, est-ce qu'il est indiqué par le CMP une façon de dater les contrats pas à notre connaissance donc ce commentaire est à revoir. Il figure bien dans la page de garde des contrats la mention " Souscrit le " et " Approuvé le " toujours renseignée par dateur.

Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	CPM/CM	Les notifications sont transmises par courriel et la preuve des envois équivaut à accuser de réception. Toutes les preuves ont été mises à votre disposition, merci de revoir ce commentaire. Et de les corriger au niveau des constats spécifiques.
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM	Nous prenons acte et veillerons à nous conformer.
Défaut de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	CPM/CM	Toutes les DRP sont publiées sur le site et la preuve de publication mise à votre disposition, veuillez revoir ce commentaire et d'opérer la correction au niveau des constats spécifiques.
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM	Toutes les lettres d'invitation sont transmises de façon simultanée aux prestataires shortlistés par courriel. Les preuves d'envoi simultanée ont été mises à votre disposition, de même que les accusés de réception reçus. Veuillez revoir ce commentaire
Transmission des lettres de notification non matérialisée.	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception.	AC/CM/CPM	Les notifications sont transmises par courriel et la preuve des envois équivaut à accusé de réception. Aussi, toutes les preuves d'envoi ont été mises à votre disposition, veuillez revoir ce commentaire et le corriger au niveau des constats spécifiques.
Des délais d'attribution relativement longs pour les marchés de DRP	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	CM/CPM/AC	Pour toutes les DRP, les délais d'attribution sont respectés sauf pour la DRP "Achat de bouteilles d'eau et de Fontaine" mentionné comme tel c'est comme si toutes les autres n'ont pas respecté le délai requis ce qui n'est pas le cas. Veuillez être plus précis pour ce commentaire (ne pas généraliser).
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours édicté par le CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.	CM/CPM	Nous prenons acte mais il faut noter que le marché concerné est un projet Bailleurs avec une double revue impactant sur les délais à toutes les étapes.

Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	CM/CPM	Nous prenons acte et veillerons à l'avenir à son respect.
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	Veiller à la matérialiser la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	CPM/AC/ services financiers	Les cautions sont toujours restituées aux candidats non retenus et les preuves de la restitution sont disponibles avec des décharges. Veuillez revoir le commentaire et opérer la correction au niveau des constats spécifiques "AOI/PM 133 villages avec la BIsD"

NB: Nous sommes à votre disposition pour toute information ou documents nécessaires pour la prise en compte de nos observations.

P/I du Directeur Général
Le Conseiller Technique en Stratégies

